

## CPAM -L'Assurance maladie

Des mesures exceptionnelles ont été prises afin d'alléger les démarches administratives et d'éviter toute interruption des droits pendant le confinement lié au Covid-19.

### **Prolongation de 6 mois des affections de longue durée (ALD)**

Les reconnaissances d'affection de longue durée (ALD) sont prolongées pour une durée de 6 mois à partir de la date de fin d'exonération. Ainsi, si l'ALD arrivait à échéance au 1er avril, elle est automatiquement prolongée jusqu'au 1er octobre.

### **Prolongation de 3 mois des droits à la Complémentaire santé solidaire**

Si vous bénéficiez d'un droit à la Complémentaire santé solidaire (anciennement CMU-C et ACS) et que votre droit arrivait à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, le droit à la Complémentaire santé solidaire est automatiquement prolongé de 3 mois à compter de la date de fin initialement prévue.

### **Prolongation de 3 mois des droits à l'aide médicale d'Etat (AME)**

Si vous bénéficiez d'un droit à l'aide médicale d'Etat (AME) et que votre droit arrivait à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, le droit à l'AME est automatiquement prolongé de 3 mois à compter de la date de fin initialement prévue.

Des initiatives pour simplifier l'accès aux soins en période d'épidémie

### **Urgence dentaire ?**

Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a mis en place un numéro d'appel national uniquement dédié à la prise en charge des soins bucco-dentaires d'urgence : le 09 705 00 205. Il est à utiliser en seconde intention, après avoir contacté son dentiste habituel.

### **Besoin d'un opticien ?**

Pour trouver le centre optique ouvert le plus proche, il est possible de consulter le site : [www.urgenceopticien.fr](http://www.urgenceopticien.fr). Ce site liste, pour chaque département, les opticiens volontaires prêts à répondre aux demandes urgentes et il précise les quelques horaires d'ouverture par semaine. Sont traités dans ces centres les cas prioritaires et urgents.

### **Transmettre des documents pendant la crise**

Des adresses mail sont proposées pendant la crise sanitaire Covid-19 :

**Pour les avis d'arrêt de travail via la messagerie :** [avis-arret-travail.cpam-annecy@assurance-maladie.fr](mailto:avis-arret-travail.cpam-annecy@assurance-maladie.fr). L'assuré peut envoyer le volet 2 de son arrêt de travail pour permettre le traitement de ses indemnités journalières. Il doit envoyer le volet 3 à son employeur, afin que celui-ci puisse transmettre ses éléments de salaire.

**Pour l'Aide Médicale de l'Etat,** les demandes sont à déposer à cette adresse mail : [ame.cpam-annecy@assurance-maladie.fr](mailto:ame.cpam-annecy@assurance-maladie.fr)

**Pour la téléconsultation :** [teleconsultationAS.cpam-annecy@assurance-maladie.fr](mailto:teleconsultationAS.cpam-annecy@assurance-maladie.fr). L'assuré peut utiliser cette adresse pour envoyer à sa CPAM les feuilles de soins scannées et transmises dans le cadre des téléconsultations, hors tiers payant.

**Pour l'accident du travail ou la maladie professionnelle :** [cmatmp.cpam-annecy@assurance-maladie.fr](mailto:cmatmp.cpam-annecy@assurance-maladie.fr). L'assuré doit utiliser cette adresse pour transmettre les certificats médicaux (initiaux, prolongation, rechute, finaux) dans le cadre d'une procédure de reconnaissance et d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Attention : Le délai de traitement se fera dans les meilleurs délais compte tenu de la situation actuelle.

## **Arrêt de travail**

Afin de faciliter les démarches pour les personnes concernées et d'alléger la charge pour les cabinets de médecins de ville, l'Assurance Maladie rend possible la demande d'arrêt de travail en ligne pour les assurées enceintes dans leur 3e trimestre de grossesse et pour les assurés pris en charge en affection de longue durée (ALD) au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique.

Ces personnes peuvent ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour demander à être mis en arrêt de travail. Cet arrêt peut être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars pour une durée initiale de 21 jours. Tous les arrêts de travail arrivant à échéance seront automatiquement prolongés par l'Assurance Maladie jusqu'à la fin du confinement. Il n'y a aucune démarche particulière à réaliser. Si la personne ne souhaite pas que son arrêt soit prolongé, il peut en informer son employeur, qui devra y mettre un terme.

## **Comment contacter l'Assurance Maladie ?**

Pendant l'épidémie, les points d'accueil physique de l'Assurance Maladie sont fermés. Au vu de la situation, le temps d'attente lors d'un appel au 3646 peut être anormalement long. Les canaux dématérialisés de contact sont à privilégier et en particulier le compte ameli qui permet d'effectuer la plus grande partie des démarches courantes : suivre ses remboursements, obtenir une attestation de droits ou un relevé d'indemnités journalières, actualiser une information personnelle (téléphone, coordonnées bancaires...). Il permet également d'interroger le chatbot de l'Assurance Maladie ou de contacter l'Assurance Maladie par courriel. Compte tenu de la situation actuelle, les demandes par courriel doivent être réservées aux questions et démarches personnelles les plus urgentes.